

Décision

concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

du 14 septembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997;

vu la décision du Grand Conseil du 9 octobre 2008 concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP pour les années 2008 à 2011;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Affectation

¹ La part cantonale à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est destinée à financer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects occasionnés à la collectivité par ce trafic.

² Elle est comptabilisée comme suit dans le compte de l'Etat:

a) 75 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier;

b) 10 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports;

c) 3 pour cent pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police;

d) 10 pour cent pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs;

e) 2 pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes.

Art. 2 Comptabilisation et présentation

Les montants affectés, recettes et dépenses, sont identifiés spécialement dans les services concernés et font l'objet d'une présentation spécifique lors de la publication du budget et du compte. Un compte de financement spécial, au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, enregistre l'excédent de revenus ou de charges annuel.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La décision du Grand Conseil du 9 octobre 2008 concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP pour les années 2008 à 2011 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

² La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle s'applique à la période quadriennale 2013-2016 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**